

## **CEDAW**

General discussion on the right to education  
7 juillet 2014

Intervention orale présentée par l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement (OIDE), coordonnatrice de la Plateforme d'ONG sur le droit à l'éducation

### **Le droit à l'éducation des filles.**

### **Les leçons de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO**

Madame la Présidente,

La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (CADE) adoptée par l'UNESCO en 1960 est l'un des plus anciens instruments normatifs de protection des droits de l'homme. Son objectif était de s'attaquer à l'un de problèmes majeurs de la communauté internationale dans les années soixante : la discrimination et en particulier la discrimination des filles

Selon la Convention: *«le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou tout autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement.»*

(Article 1)

Peut-être plus que dans un autre domaine, l'éducation exige une définition nuancée de la discrimination. En effet, il est habituel d'assimiler la séparation à la discrimination. Mais en éducation les différences ont joué toujours un rôle fondamental. Pour cela, il n'est pas possible de considérer toute séparation entre élèves comme discriminatoire, l'éducation doit s'adapter aux différences si elle veut respecter la personne : homme et femme. De manière plus générale, il convient de souligner que la reconnaissance de l'universalité des droits de l'homme doit aller de pair avec la reconnaissance du droit à la différence.

En ce qui concerne le droit à l'éducation, le rapport préliminaire de la Convention souligne que certaines distinctions sont non seulement légitimes, mais aussi nécessaires, à tel point que dans certains cas, c'est paradoxalement le manque de distinctions qui constitue une situation discriminatoire due au non-respect de la différence.. *Les éducateurs reconnaissent que certaines différences dans l'éducation dispensée aux enfants ne constituent pas des mesures discriminatoires. De façon générale, les différences d'enseignement sont considérées comme admissibles si elles constituent des adaptations à des différences d'aptitudes entre les élèves, ou aux nécessités de la formation professionnelle ou technique, ou encore à certaines situations ou à certains besoins individuels, par exemple aux handicaps physiques. Certains éducateurs affirment même*

*que, lorsque l'enseignement n'est pas adapté aux aptitudes des enfants et ne tient pas compte des buts visés ni de certains besoins particuliers, il aboutit à une sorte de discrimination à l'encontre des élèves qui s'écartent de la moyenne. »*  
(Unesco/ED/167, art. 34.)

Marc Bossuyt, a mené une analyse de concept de discrimination qui permet de disposer d'une terminologie plus claire à ce propos *Il est aujourd'hui universellement admis que le terme « discrimination » doit être réservé à des différences de traitement arbitraires et illégales. « Distinction », en revanche, est un terme neutre utilisé dans le cas d'une différence de traitement dont le bien-fondé reste à déterminer. Différenciation », au contraire, s'emploie lorsqu'une telle différence a été réputée légale. »*

Face à cette situation certes, délicate, il est essentiel de disposer d'un critère permettant de déterminer quelles sont les « bonnes » et les « mauvaises » distinctions dans l'éducation si l'on peut s'exprimer ainsi. La notion d' « égalité qualitative », développée par le *Rapport préliminaire* mentionné précédemment, semble convenir comme critère, d'autant plus que les experts proposent quelques points de repère pour la mesurer :

*« . Dans le cas d'écoles distinctes pour les filles et pour les garçons, ou pour les élèves de races différentes, les termes de comparaison pourraient être les suivants :*

- *dépense par élève ,*
- *bâtiments : surface par élève, état, équipement ;*
- *manuels, auxiliaires de l'enseignement, fournitures, etc. : quantité, qualité, taux de renouvellement ;*
- *maîtres : nombre d'élèves par maître, titres professionnels ;*
- *programmes : la différenciation répond-elle à des différences individuelles d'aptitudes, ou au contraire à des prétendues différences d'aptitudes entre certaines catégories d'élèves (race, sexe), ou encore à une politique de discrimination sociale ? «*

(Unesco/ED/167, art. 40)

On remarquera que cette notion « d'égalité qualitative » n'implique pas une égalité de contenu. Elle suppose plutôt que l'on adapte le contenu au besoin de l'apprenant, l'égalité portant alors sur l'investissement pour chaque élève qui devrait être indépendant du sexe, de la race, de la religion, etc. Ainsi reste ouverte la possibilité de séparer les élèves pour des motifs d'ordre divers, tant que cette séparation ne remet pas en cause l'égalité qualitative ou « l'égalité de traitement en matière d'enseignement », selon la formule de l'article 1<sup>er</sup>. C'est ainsi que la Convention fait état de trois cas qui ne sont pas forcément à considérer comme des discriminations car ils peuvent dignifier une adaptation aux besoins de l'apprenant:

- les systèmes d'enseignement séparé pour les élèves des deux sexes ;
- les systèmes d'enseignement séparé, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique ;
- les établissements d'enseignement privé.

Au sein des organisations internationales, l'UNESCO a été la première à théoriser un droit à la différence. Cette théorisation se trouve dans la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée en 1978: «*Tous les individus et tous les groupes ont le droit d'être différents, de se concevoir et d'être perçus comme tels* » (art 1, 2) affirme la Déclaration.

La Recommandation générale 25 de votre Comité évoque une différence structurelle: celle qui distingue l'homme de la femme. « *Il ne suffit pas de garantir un traitement identique des femmes et des hommes. Il faut plutôt tenir compte des différences biologiques entre les hommes et les femmes et de celles qui sont le résultat d'une production culturelle et sociale. Dans certains cas, il n'est pas possible de traiter de la même façon les hommes et les femmes du fait de ces différences. Pour atteindre cet objectif d'égalité réelle, il est également indispensable de suivre effectivement une stratégie de lutte contre la sous-représentation des femmes et de redistribution des ressources et des responsabilités entre les hommes et les femmes* ».

Il est donc nécessaire, au moment d'élaborer une Observation générale sur le droit à l'éducation de la fille/femme, de repenser l'éducation en tenant compte de la différence et du droit à la différence parce que les systèmes actuels ne résolvent pas les problèmes de l'égalité de chances.